



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREUVE DE DEPOT N°

CE-2021-67

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION OU
DE L'ENREGISTREMENT**

Article R. 512-68 du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Commandant de la FLOTTILLE 31F	
BAN Hyères – Flottille 31F	
Chemin du Palyvestre	
83400	Hyères

Fonction et adresse de l'ancien exploitant :

Commandant de la base aéronavale de Hyères	
Chemin du Palyvestre	
83400	Hyères

Département(s) concerné(s) :

Var

Commune(s) concernée(s) :

Hyères

Site – Installation :

Adresse : Flottille 31F – Hangar n°5 – 83400 Hyères N° G2D : 830069565N N° bâtiment : 0059
--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Non

Non

Non

Oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire: si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 ou R. 512-46-22 du code de l'environnement).

Pour les ICPE soumises au régime de la déclaration l'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installation classée objet du changement d'exploitant :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹	Arrêtés de prescriptions générales
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	031	2670 m ²	DC	04/06/2004

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Date effective du changement d'exploitant 14/06/2021

Déclarant : Commandant de la FLOTTILLE 31F

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

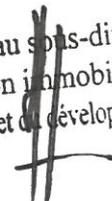
Date de la déclaration du changement d'exploitant : 06/07/2021

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Pour le ministre des Armées et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière.
de l'environnement et du développement dur.



Marie-Laurence TEIL

¹ E : Régime de l'enregistrement, D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREUVE DE DEPOT N°

M-2022-39

**DECLARATION DE MODIFICATION D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA
DECLARATION**

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Commandant de la FLOTTILLE 31F	
BAN Hyères – Flottille 31F	
Chemin du Palyvestre	
83400	Hyères

Département(s) concerné(s) :

Var

Commune(s) concernée(s) :

Hyères

Site – Installation :

Adresse : 31F Hangar n°5 – BAN Hyères – 83400 Hyères N° G2D : 830069565N N° bâtiment : 59

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Non
Non
Oui
Oui
Oui
Non
Non

La modification concerne l'implantation de l'installation :

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

L'extension de l'activité de maintenance consistant en la création, sur le parking aéronautique, d'une station de lavage (système TRS) et de voiries. La surface associée au projet de création de la station se décompose comme suit : surface de la station égale à 690 m ² + surface de l'atelier maintenance existant égale à 2 670 m ² . La surface à imperméabiliser pour la création de voirie est de 385 m ² .

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹ (D ou DC)
Avant modification				
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	031	2670 m ²	DC
Après modification				
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	031	3360 m ²	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Commandant de la FLOTTILLE 31F

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : 19/04/2022

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Pour le ministre des Armées et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Marie-Laurence TEIL

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>